

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge.



22001551

Représentant légal ou titulaire
de l'entreprise de Liège et de Namur

7 DEC. 2021

Greffier
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0418 823 432**

Nom

(en entier) :

**Club Alpin Belge, fédération francophone d'escalade,
d'alpinisme et de randonnée**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **avenue Albert 1^{er}, 129 à 5000 Namur**

Objet de l'acte : modification de la composition du conseil d'administration

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 30 septembre 2021

"La démission de Thierry Dainville comme administrateur du CA est actée."

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Club Alpin Belge, fédération francophone, d'escalade, d'alpinisme et de randonnée, ASBL,
tenue le vendredi 19 novembre 2021, rue du Belvédère 41B à 5000 Namur

"1. Modification des statuts :

Le nombre de voix présentes ou représentées est supérieur aux deux tiers des voix.

En conséquence, conformément à l'article 9:21 du Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée peut délibérer sur les modifications aux statuts.

Propositions et interventions :

1/ Remplacer l'article préliminaire par le préambule suivant

« PREAMBULE

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale réunie le 19 novembre 2021, réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier, compléter, supprimer ou remplacer l'article préliminaire, le Titre 1 ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8B, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20, 25, 39, 44, 45, 47, 49, 51, 57 et 58, afin notamment de mettre l'ASBL constituée le 25 mai 1978, statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 15 novembre 1978 sous la référence 10369/78, en conformité avec le nouveau Code susmentionné. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente. »

2/ ajouter après le préambule ;

« STATUTS »

3/ Compléter l'intitulé du TITRE 1 par « , site Internet, durée »

4/ Ajouter à la fin de l'article 1 :

« Elle a été constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment. »

5/ Remplacer l'article 2 par le texte modifié et complété suivant :

Article 2 : Son siège social est fixé dans la région de langue française, qui constitue le ressort territorial de la Région Wallonne, à 5000 Namur, avenue Albert 1^{er}, 129. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par décision de l'Assemblée Générale.

L'adresse de son site Internet est : www.clubalpin.be

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6/ A l'article 3, alinéa 1, ajouter «, du skyrunning » après « du canyoning ».

7/ A l'article 4 :

-Supprimer le 1er alinéa
-Remplacer la 1ère ligne qui suit par : « §1. Elle réalise ses buts par tous moyens adéquats et notamment elle peut : »

-Après le dernier alinéa ajouter

« §2. L'association poursuit de manière autonome la réalisation de son but social. Elle détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

Elle peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. »

8/ A la fin de l'article 6 ajouter : « Le nombre minimum de membres effectifs est trois. »

9/ A l'article 7 ajouter « conformément à l'article 11 » dans la 1ère ligne du volet A après « de catégorie A » et dans la 1ère ligne du volet B après « de catégorie B »

10/ A l'article 8, remplacer la 1ère phrase du volet B par le texte suivant :

« B/ les personnes physiques qui ont été affiliées au Club Alpin Belge durant 50 années, et donc pour lesquelles 50 cotisations annuelles ont été payées à partir du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 18 ans. Elles restent membres adhérents de la fédération jusqu'à leur démission, exclusion ou décès. »

Un membre demande des précisions : il est confirmé qu'il ne sera plus nécessaire d'avoir été membre pendant 50 années consécutives.

11/ A l'article 10 :

-Dans le 1ère phrase remplacer « au montant minimum fixé par l'Assemblée Générale » par « à 10 € »
-Supprimer les 2 derniers alinéas.

12/ Remplacer l'article 11 par le texte suivant :

« Article 11 : Tout cercle qui désire devenir membre de la fédération ou qui désire changer de qualité (catégorie A ou B) doit adresser sa demande par écrit au président du Conseil d'administration. Il joint à sa demande un dossier justifiant qu'il remplit les conditions fixées par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur pour devenir membre (suivant la catégorie choisie) de la fédération. Le Conseil statue dans les trois mois à dater de l'envoi de la demande et du dossier complet. Les décisions sont sans appel. Elles sont portées à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel, sauf en ce qui concerne les décisions de refus qui doivent être motivées et communiquées au candidat par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste.

Le Conseil d'administration de la fédération acceptera un cercle comme membre effectif aux conditions suivantes :

-l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration devra avoir mentionné la candidature sur laquelle il sera statué,

-deux tiers des membres du Conseil d'administration devront être présents ou représentés,

-la décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette acceptation est temporaire jusqu'à la date de l'Assemblée Générale à laquelle le cercle est présenté conformément à l'alinéa suivant.

Tout cercle qui aura été accepté comme membre effectif de la fédération par le Conseil d'administration sera présenté par ce Conseil à la première Assemblée Générale qui suivra l'acceptation de sa candidature. Sans préjudice du droit d'exclure à tout moment un membre effectif conformément à l'article 18, cette Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pourra mettre fin à l'affiliation de ce cercle comme membre effectif de la fédération. Cette décision prendra effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale. Une telle décision doit être motivée mais est sans appel. A défaut d'une telle décision, l'affiliation devient à durée indéterminée. »

13/ A l'article 12 :

-dans le 2e alinéa remplacer « l'année » par « la période »

-supprimer le 2e alinéa.

14/ A l'article 13, dans la 1ère phrase du 2e alinéa ajouter « ou les conditions pour devenir membre, » après « qui ne respecterait pas ses obligations »

15/ Remplacer l'article 15 par le texte suivant :

« Article 15 : Les droits du membre effectif ou adhérent qui ne respecte pas ses obligations peuvent être suspendus jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations.

Le Conseil d'administration peut inviter un membre effectif ou adhérent qui ne respecte pas ses obligations à se conformer à ses obligations. Le Conseil d'administration peut, par lettre recommandée, le mettre en demeure de régulariser sa situation en fixant un délai pour ce faire de 15 jours ou plus.

Au terme de ce délai, les droits du membre adhérent qui ne s'est pas mis en règle conformément à cette mise en demeure sont d'office suspendus jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation tel que demandé dans la mise en demeure.

Tout membre effectif, d'honneur ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de la fédération en adressant sa démission au conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste. »

Suite à une erreur, la modification proposée ne correspond pas parfaitement avec le texte coordonné proposé. Pour assurer la conformité entre ces deux textes l'amendement suivant est proposé pour cet article : supprimer « effectif ou » dans la 1ère phrase.

Le texte ainsi amendé est approuvé à l'unanimité.

16/ Remplacer le 1er alinéa de l'article 17 par le texte suivant :

« Article 17 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de la fédération en ordre administrativement et financièrement. Les cercles, membres effectifs de la fédération, sont représentés par des délégués choisis parmi leurs membres ayant au moins 18 ans et qui sont affiliés au Club Alpin Belge. Chacun de ces cercles est représenté par un délégué plus un délégué supplémentaire par tranche entière de vingt de ses membres effectifs, âgés de 18 ans ou plus, qui étaient membres adhérents de la fédération le 31 août de l'année précédente (pour les nouveaux cercles, devenus membres l'année précédant celle de l'Assemblée Générale, la date à prendre en considération sera la date la plus favorable du 31 août ou du 31 décembre), avec un nombre maximum de 20 délégués par cercle.

Ces délégués doivent être mandatés par leurs cercles. »

17/ Dans la 1ère phrase de l'article 20 remplacer « dix » par « quinze »

Un membre aimerait que les Assemblées Générales puissent se tenir à distance, au moins pour les participants qui le souhaitent. Il est confirmé que pour cette Assemblée Générale le Conseil d'administration a décidé de la tenir en présentiel mais dans le respect des règles sanitaires. Il est aussi confirmé que la législation actuelle autorise les Assemblées Générales en distanciel mais avec des règles précises qui prévoient la présence des organisateurs et le distanciel pour les participants. »

18/ A l'article 25 :

-supprimer la 2e phrase

-remplacer le texte du 6e tiret par

« -faire connaître sa candidature par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception au plus tard le 31 janvier (date d'envoi ou de remise) qui précède la date des élections lorsque celles-ci ont lieu lors d'une Assemblée Générale ordinaire et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la convocation pour les élections qui auraient lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, la lettre ou le courriel de candidature devant être adressé au président du Conseil d'administration. Pour les élections qui auraient lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'administration peut remplacer le délai de cinq jours à partir de l'envoi de la convocation par un autre délai qui sera porté à la connaissance des membres effectifs par pli simple ou courriel et par publication sur le site Internet de la fédération ou dans sa revue, au plus tard avec la convocation. »

19/ A l'article 39, 1er alinéa, ajouter « ont l'obligation de respecter ses statuts et règlements. Ces textes sont mis à leur disposition par publication sur le site Internet de la fédération. »

Ces cercles » entre « Les cercles membres effectifs de la fédération » et « veillent à ce que leurs membres »

Un membre propose l'amendement suivant pour la clarté du texte : dans l'ajout remplacer « ses statuts et règlements » par « les statuts et règlements de la fédération ».

Le texte ainsi amendé est approuvé à l'unanimité.

20/ A l'article 44 ajouter la phrase suivante après la 1ère phrase : « Ces textes sont mis à leur disposition par publication sur le site Internet de l'association. »

21/ A l'article 45 :

-remplacer le c) du 4e alinéa par le texte suivant :

« c) sous une forme qui garantisse le respect de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. »

-remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« La Fédération fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse le respect de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. »

22/ Ajouter le texte suivant à la fin de l'article 47 :

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association ainsi que ses annexes qui en sont des parties intégrantes, dans leurs versions actuelles ont été approuvés par le Conseil d'administration :

-le 12 février 2015 pour le Règlement d'Ordre Intérieur lui-même ;

-le 28 juin 2012 pour le Code disciplinaire ;

-le 15 décembre 2016 pour le Règlement antidopage.

Un membre demande s'il faut alors une décision de l'Assemblée Générale qui modifierait les statuts pour toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur : il est confirmé que le Conseil d'administration peut modifier ce règlement mais qu'il est obligatoire d'indiquer dans statuts les dates d'approbation des versions applicables de ce règlement. Sur ce point le CA peut modifier les statuts.

23/ A l'article 49 :

-remplacer le 2e alinéa par le texte suivant :

« Les affiliés de la fédération se soumettent aux formalités ou examens médicaux prévus par les règlements de l'association et les décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine la nature et la fréquence de ces formalités relatives à la santé et la sécurité des membres ou aux examens médicaux, des formalités supplémentaires ou un suivi médical plus complet pouvant éventuellement être imposé à certaines catégories d'affiliés suivant les risques auxquels ils seraient exposés. »

-au 4e alinéa remplacer « conformément à l'article 38 du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en » par « par la »

24/ Au 2e alinéa de l'article 51 remplacer « à la loi sur les associations sans but lucratif » par « au Code des Sociétés et des Associations » ET « commerce » par « l'entreprise »

25/ Suppression de l'article 57

26/ Suppression de l'article 58

Votes :

Il est voté séparément sur chaque article, qui sont tous approuvés à l'unanimité avec les amendements proposés.

Il est ensuite demandé de voter sur le texte coordonné des statuts.

Vu l'erreur constatée dans la conformité de l'article 15 entre les modifications proposées et le texte coordonné (cf. supra) l'amendement suivant est proposé : à la 1ère ligne du 2e alinéa ajouter « effectif ou » après « membre ».

Le texte coordonné ainsi amendé est approuvé et annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante."

"Acte modificatif annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2021 du CLUB ALPIN BELGE, ASBL : texte actualisé et coordonné des statuts

PREAMBULE

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale réunie le 19 novembre 2021, réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier, compléter, supprimer ou remplacer l'article préliminaire, le Titre 1 ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8B, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20, 25, 39, 44, 45, 47, 49, 51, 57 et 58, afin notamment de mettre l'ASBL constituée le 25 mai 1978, statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 15 novembre 1978 sous la référence 10369/78, en conformité avec le nouveau Code susmentionné. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente. »

STATUTS

TITRE 1 : Dénomination, siège social, site Internet, durée

Article 1 : L'association est dénommée « Club Alpin Belge, fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée », ASBL, en abrégé « Club Alpin Belge » ou « CAB ».

Elle a été constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 2 : Son siège social est fixé dans la région de langue française, qui constitue le ressort territorial de la Région Wallonne, à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 129. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par décision de l'Assemblée Générale.

L'adresse de son site Internet est : www.clubalpin.be

TITRE 2 : But, objet, activités, langue

Article 3 :

Le Club Alpin Belge a pour but la promotion du sport et, en particulier, de l'alpinisme, de l'escalade et de la randonnée sous toutes leurs formes - dont notamment aussi l'escalade en sites naturels ou sur structures artificielles, la randonnée en raquettes, à ski ou par via ferrata, l'escalade sur glace, le ski-alpinisme -, de la slackline, de la spéléologie, du canyoning, du skyrunning et d'autres activités physiques de pleine nature (telles que, par exemple, le ski, la course à pied, le trail, le VTT, le cyclisme, ...) et de tout ce qui favorise ces activités ou s'y rapporte y compris sur les plans sportif, éducatif, scientifique, littéraire ou artistique.

Le Club Alpin Belge a aussi pour but de favoriser les démarches et voyages autonomes, respectueux de l'environnement et des populations, visant à la rencontre de soi avec la nature, la planète et ses habitants.

Ces pratiques se font souvent dans des milieux naturels. Le Club Alpin belge a pour but de favoriser la connaissance, la sensibilisation et la protection de ces milieux.

Le Club Alpin belge a pour but d'accompagner les pratiquants dans leur évolution dans la découverte, l'encadrement, l'autonomie ou la performance.

Le Club Alpin belge a pour but de fédérer les pratiquants et leurs cercles, de créer des liens entre les membres et avec les acteurs extérieurs.

Article 4 :

§1. Elle réalise ses buts par tous moyens adéquats et notamment elle peut :

- Fédérer les pratiquants de ces activités et sports,
- Fédérer les associations qui se trouvent sur le territoire de la communauté française de Belgique et qui encouragent la pratique de ces sports et activités,
- Servir de lien entre les cercles affiliés à l'association,
- Gérer leurs intérêts communs,
- Préserver la pratique libre des sports et activités,
- Offrir la possibilité à tous ceux qui le souhaitent de découvrir ces sports et activités,
- Offrir la possibilité aux sportifs affiliés, selon leur choix, d'être accompagnés dans leur développement, de trouver un encadrement de qualité ou les aider à atteindre l'autonomie,
- Rechercher, accueillir et soutenir les volontaires qui aident l'association à réaliser ses buts,
- Organiser des services communs pour les cercles affiliés et/ou leurs membres et affiliés,
- Organiser des compétitions,
- Mettre à disposition de ses membres des sites naturels ou des structures artificielles d'escalade en ce compris veiller à leur équipement, leur aménagement et leur protection,
- Réaliser des formations de tous les niveaux,
- Promouvoir des initiatives favorisant le développement durable et la transition écologique, la protection de la nature et des milieux naturels dans lesquels nos activités et sports s'exercent,

- Organiser et faire la promotion d'activités diverses en rapport avec le but social comme les expéditions, stages, rassemblements, randonnées collectives, construction et gestion de refuges, prêt de matériel, publications, diffusion d'informations, manifestations culturelles, scientifiques ou autres en rapport avec le but social, etc.

§2. L'association poursuit de manière autonome la réalisation de son but social. Elle détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

Elle peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 5 : Elle fait usage du français pour tout acte d'administration.

Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127§2 de la Constitution belge.

TITRE 3 : Membres

Article 6 : L'association se compose de membres effectifs, de membres d'honneur et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Tout membre (effectif, d'honneur ou adhérent), par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements dont son règlement d'ordre intérieur.

Le nombre minimum de membres effectifs est trois.

Article 7 : Sont membres effectifs :

A/ les cercles affiliés à l'association en qualité de membres effectifs de catégorie A conformément à l'article 11 à condition qu'ils :

- soient organisés sous forme d'ASBL, dont les membres, effectifs ou adhérents, sont uniquement des personnes physiques,

- aient un but social conforme à celui de l'association,

- soient dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion élu par leurs membres, au moins un des membres de cet organe devant être un sportif actif au sein du club ou son représentant légal,

- réunissent au moins vingt membres effectifs de dix-huit ans ou plus,

- s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par la fédération à ses membres effectifs, d'honneur ou adhérents, que ce soit par ses statuts ou ses règlements, y compris ses règlements d'ordre intérieur,

- s'engagent à se conformer aux décrets en vigueur de la Communauté française de Belgique (la Fédération Wallonie-Bruxelles) et à ne pas s'affilier à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire,

- affilient, en qualité de membres adhérents de la fédération, la totalité de leurs propres membres effectifs et adhérents, à l'exception de ceux qui auraient été exclus de la fédération par une décision de celle-ci,

- aient leur siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

B/ les cercles affiliés à l'association en qualité de membres effectifs de catégorie B conformément à l'article 11 à condition qu'ils :

- soient organisés sous forme d'ASBL, dont les membres, effectifs ou adhérents, sont uniquement des personnes physiques,

- aient un but social compatible avec celui de l'association,

- soient dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion élu par leurs membres, au moins un des membres de cet organe devant être un sportif actif au sein du club ou son représentant légal,

- s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par la fédération à ses membres effectifs, d'honneur ou adhérents, que ce soit par ses statuts ou ses règlements, y compris ses règlements d'ordre intérieur,

- s'engagent à se conformer aux décrets en vigueur de la Communauté française de Belgique (la Fédération Wallonie-Bruxelles) et à ne pas s'affilier à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire,

- affilient, en qualité de membres adhérents de la fédération, au minimum dix de leurs membres effectifs ou adhérents ; l'ASBL, membre effectif de catégorie B, ne doit donc pas inscrire à la fédération, en qualité d'affiliés, tous ses propres membres effectifs ou adhérents,

-aient leur siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Le nombre de cercles, membres effectifs, est illimité.

Article 8 : Sont membres d'honneur :

A/ des personnes qui ont rendu des services qui méritent l'estime de l'association ou qui ont montré un intérêt particulier pour l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ce droit peut cependant être modifié ou supprimé par décision de l'Assemblée Générale.

B/ les personnes physiques qui ont été affiliées au Club Alpin Belge durant 50 années et donc pour lesquelles 50 cotisations annuelles ont été payées à partir du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 18 ans. Elles restent membres adhérents de la fédération jusqu'à leur démission, exclusion ou décès.

Le nombre de membres d'honneur est illimité. Ils sont exemptés de toute cotisation. Ils sont affiliés à un Cercle membre de la fédération.

Article 9 :

I/ Sont membres adhérents :

Les « affiliés », soit les personnes physiques affiliées à la fédération par l'intermédiaire d'un cercle membre ; ces personnes physiques doivent être des membres effectifs ou adhérents du cercle par lequel elles sont affiliées à la fédération.

Lors de l'affiliation d'un sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement est habilité pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Chaque année, elles n'acquièrent la qualité d'« affilié » que par le paiement de la cotisation.

Tous ces affiliés sont couverts par le contrat d'assurance conclu par la fédération pour ses membres adhérents.

II/ Les membres adhérents ont le droit de participer à toutes les activités organisées par la fédération pour l'ensemble de ses membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 10 : Les cercles, membres effectifs et les affiliés paient une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration qui, pour les membres adhérents, ne peut être inférieure à 10 €. Ces cotisations ne peuvent être supérieures à 1000 € par cercle et 300 € par affilié. Les cotisations dues par un cercle et ses affiliés seront payées par le cercle à la fédération.

Les montants de 1000 € et de 300 € mentionnés à l'alinéa précédent sont indexés une fois l'an, le 1er janvier, d'après la formule suivante : montant de base multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'indexation et divisé par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2005.

Article 11 : Tout cercle qui désire devenir membre de la fédération ou qui désire changer de qualité (catégorie A ou B) doit adresser sa demande par écrit au président du Conseil d'administration. Il joint à sa demande un dossier justifiant qu'il remplit les conditions fixées par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur pour devenir membre (suivant la catégorie choisie) de la fédération. Le Conseil statue dans les trois mois à dater de l'envoi de la demande et du dossier complet. Les décisions sont sans appel. Elles sont portées à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel, sauf en ce qui concerne les décisions de refus qui doivent être motivées et communiquées au candidat par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste.

Le Conseil d'administration de la fédération acceptera un cercle comme membre effectif aux conditions suivantes :

-l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration devra avoir mentionné la candidature sur laquelle il sera statué,

-deux tiers des membres du Conseil d'administration devront être présents ou représentés,

-la décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette acceptation est temporaire jusqu'à la date de l'Assemblée Générale à laquelle le cercle est présenté conformément à l'alinéa suivant.

Tout cercle qui aura été accepté comme membre effectif de la fédération par le Conseil d'administration sera présenté par ce Conseil à la première Assemblée Générale qui suivra l'acceptation de sa candidature. Sans préjudice du droit d'exclure à tout moment un membre effectif conformément à l'article 18, cette Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pourra mettre fin à l'affiliation de ce cercle comme membre effectif de la fédération. Cette décision prendra effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale. Une telle décision doit être motivée mais est sans appel. A défaut d'une telle décision, l'affiliation devient à durée indéterminée.

Article 12 : L'affilié perd cette qualité s'il cesse d'être affilié à un cercle membre effectif de la fédération.

Cependant, si un cercle démissionne ou perd la qualité de membre de la fédération, ses affiliés, membres adhérents de la fédération qui ont payé leur cotisation avant, conservent leur qualité de membre adhérent jusqu'à la fin de la période pour laquelle la cotisation a été payée, sauf démission, décès ou exclusion du membre adhérent.

Article 13 : Les membres effectifs et adhérents ont notamment l'obligation de respecter les statuts de la fédération, son règlement d'ordre intérieur, en ce compris le code disciplinaire et le règlement antidopage, ainsi que le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française et/ou au sein de la fédération.

Le membre effectif qui ne respecterait pas ses obligations ou les conditions pour devenir membre, ou qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la fédération peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration. L'exclusion des membres effectifs et des membres d'honneur est de la compétence de l'Assemblée Générale, la décision devant être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre adhérent qui ne respecterait pas ses obligations ou qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être exclu par une décision motivée du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les décisions d'exclusion sont notifiées aux membres effectifs, d'honneur ou adhérents exclus, par lettre recommandée à la poste. En cas d'exclusion d'un affilié, une copie de la décision est communiquée aux cercles dont il est membre par pli simple ou courriel.

Les décisions d'exclusion sont sans appel.

Article 14 : Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale suivante, les droits des membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

Cette décision doit être motivée et notifiée au membre suspendu par lettre recommandée à la poste. Le membre suspendu peut faire appel contre cette décision auprès du conseil de discipline.

Article 15 : Les droits du membre adhérent qui ne respecte pas ses obligations peuvent être suspendus jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations.

Le Conseil d'administration peut inviter un membre effectif ou adhérent qui ne respecte pas ses obligations à se conformer à ses obligations. Le Conseil d'administration peut, par lettre recommandée, le mettre en demeure de régulariser sa situation en fixant un délai pour ce faire de 15 jours ou plus.

Au terme de ce délai, les droits du membre adhérent qui ne s'est pas mis en règle conformément à cette mise en demeure sont d'office suspendus jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation tel que demandé dans la mise en demeure.

Tout membre effectif, d'honneur ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de la fédération en adressant sa démission au conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste.

Article 16 : Les membres effectifs, d'honneur et adhérents démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de la fédération, ni prétendre à aucun remboursement de frais et cotisations. Ils restent redevables des cotisations venues à échéance et de toutes autres sommes dues à l'association avant leurs démissions, exclusions ou suspensions.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Article 17 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de la fédération en ordre administrativement et financièrement. Les cercles, membres effectifs de la fédération, sont représentés par des délégués choisis parmi leurs membres ayant au moins 18 ans et qui sont affiliés au Club Alpin Belge. Chacun de ces cercles est représenté par un délégué plus un délégué supplémentaire par tranche entière de vingt de ses membres effectifs, âgés de 18 ans ou plus, qui étaient membres adhérents de la fédération le 31 août de l'année précédente (pour les nouveaux cercles, devenus membres l'année précédant celle de l'Assemblée Générale, la date à prendre en considération sera la date la plus favorable du 31 août ou du 31 décembre), avec un nombre maximum de 20 délégués par cercle.

Ces délégués doivent être mandatés par leurs cercles.

Chaque délégué d'un cercle membre effectif possède une voix délibérative. Les cercles membres effectifs communiqueront l'identité de leurs délégués, ou au minimum les modifications intervenues quant à l'identité de leurs délégués, au président du Conseil d'administration, chaque année, pour le 31 janvier au plus tard. Ces cercles peuvent à tout moment apporter des modifications à cette liste. Il ne sera cependant tenu compte que des modifications qui seront parvenues au président du Conseil d'administration dix jours au moins avant la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur désigné par le Conseil d'administration à la majorité absolue des voix. A défaut d'une telle décision, le vice-président le plus âgé et à défaut de vice-président, l'administrateur présent le plus âgé remplacera le président empêché.

Article 17bis : Les membres adhérents ont le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative à condition d'avoir averti le président du Conseil d'administration par écrit, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents pourront cependant être exclus de l'Assemblée Générale, à tout moment, par décision de la majorité des voix délibératives sur proposition du président du Conseil d'administration ou de l'administrateur assumant cette fonction ou d'un cercle membre effectif.

Article 18 : L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle,
- l'approbation des comptes et budgets,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- la fixation du montant minimum dû par les affiliés à titre de cotisation,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion de membres effectifs ou de membres d'honneur,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix délibératives présentes ou représentées, peut désigner des vérificateurs aux comptes ou les révoquer et, à condition qu'il s'agisse de professionnels reconnus (experts-comptables, réviseurs, etc.), fixer le montant de leurs émoluments éventuels.

La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires sera accordée lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 : Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire durant le premier semestre.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs ou d'un dixième des membres adhérents adressée par lettre recommandée au président du Conseil d'administration.

Deux administrateurs, un vingtième des membres effectifs ou un vingtième des membres adhérents peuvent exiger qu'un point soit mis à l'ordre du jour. La demande est adressée par lettre recommandée au président du Conseil d'administration, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 20 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration par pli simple ou courriel adressé à chaque membre effectif et par publication sur le site Internet de l'association ou dans sa revue, quinze jours au moins avant la réunion. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités. Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'Assemblée Générale ne pourra

délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 21 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres et délégués présents ou représentés. Un délégué disposant d'une voix délibérative peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué disposant d'une voix délibérative, en vertu d'une procuration écrite. Un délégué ne peut être porteur que de trois procurations.

Article 22 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix délibératives présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité de voix délibératives, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote est secret si l'Assemblée le décide à la majorité des voix délibératives, présentes ou représentées.

Article 23 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la fédération ou la modification des statuts que conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 24 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président (ou l'administrateur ayant fait fonction de président) ou par deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de la fédération.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

TITRE 5 : Administration

Article 25 : La fédération est administrée par un Conseil d'administration composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus. Les administrateurs sont élus parmi les membres adhérents de la fédération sauf s'ils sont élus en qualité de trésorier ou de secrétaire, ces deux fonctions pouvant être exercées par des personnes physiques qui ne sont pas membres adhérents de la fédération.

Pour être candidat administrateur, il faut :

- être un affilié de la fédération depuis deux ans au moins ; cette condition, cependant, ne s'applique pas au trésorier et au secrétaire,

- avoir 18 ans au moins,

- être présenté par un cercle qui est membre effectif de catégorie A de la fédération ou par au moins trente personnes physiques, membres adhérents,

- ne pas faire partie du personnel rémunéré par la fédération, sauf en qualité de délégué à la gestion journalière, représentant général, trésorier ou secrétaire,

- ne pas exercer d'activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la fédération,

- faire connaître sa candidature par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception au plus tard le 31 janvier (date d'envoi ou de remise) qui précède la date des élections lorsque celles-ci ont lieu lors d'une Assemblée Générale ordinaire et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la convocation pour les élections qui auraient lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, la lettre ou le courriel de candidature devant être adressé au président du Conseil d'administration. Pour les élections qui auraient lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'administration peut remplacer le délai de cinq jours à partir de l'envoi de la convocation par un autre délai qui sera porté à la connaissance des membres effectifs par pli simple ou courriel et par publication sur le site Internet de la fédération ou dans sa revue, au plus tard avec la convocation.

La conformité des candidatures aux conditions précisées par le présent article est vérifiée par le Conseil d'administration qui ne peut refuser une candidature que par une décision motivée prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Un tel refus doit être notifié au candidat par pli simple envoyé dans les huit jours ouvrables qui suivent la décision.

Un membre au moins du Conseil d'administration sera pratiquant effectif de l'escalade ou de l'alpinisme.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe.

Article 26 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Article 27 : Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un terme de trois ans par l'Assemblée Générale et ils sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Ils sont élus annuellement à concurrence d'un tiers des membres du Conseil. Au besoin, pour conserver le renouvellement par tiers, les noms des administrateurs sortants seront tirés au sort.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'Assemblée Générale pour la durée restante de ce mandat. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les candidats administrateurs qui sont élus sont classés suivant le nombre de voix obtenues. Les mandats sont attribués en fonction de leur durée, en respectant cet ordre (le mandat le plus long est attribué à l'administrateur qui a recueilli le plus de voix, etc.).

S'il y a plus de candidats que de places disponibles, les candidats qui ont reçus le plus de voix sont élus, jusqu'à atteindre un conseil d'administration composé de 15 personnes.

S'il n'y a pas plus de candidats que de places disponibles, les candidats sont élus à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 28 : La révocation d'un administrateur peut, en outre, être proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration en cas d'absence à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou si cet administrateur exerce une activité de nature à porter atteinte aux intérêts de la fédération.

Le mandat d'un administrateur prend fin immédiatement et de plein droit :

- s'il devient un membre du personnel rémunéré par l'association, sauf en qualité de délégué à la gestion journalière, représentant général, trésorier ou secrétaire,
- s'il décède,
- s'il cesse, par démission, d'être un membre adhérent de l'association.

Si un membre du Conseil d'administration cesse, par une décision d'exclusion du Conseil d'administration, d'être un membre adhérent de l'association, son mandat d'administrateur est suspendu immédiatement et de plein droit, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 29 : Le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres. Il désigne aussi un trésorier et un secrétaire mais pas nécessairement parmi ses membres. Il peut aussi attribuer d'autres fonctions en désignant, par exemple, des vice-présidents, secrétaires-adjoints ou trésoriers-adjoints parmi ses membres. Ces désignations sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président présent le plus âgé et à défaut de vice-président présent, par l'administrateur présent le plus âgé, sauf autre décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le trésorier ou le secrétaire qui ne serait pas membre du Conseil d'administration assiste aux réunions de ce Conseil avec voix consultative. Il est désigné pour une durée maximale de trois ans. Le Conseil d'administration fixe leurs rémunérations et émoluments éventuels.

Article 30 : Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige, sur convocation du président, du secrétaire ou de deux administrateurs au minimum. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée

Tout administrateur peut se faire représenter, à maximum trois réunions par an du Conseil d'administration, par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 31 : Tout administrateur peut proposer qu'un point soit mis à l'ordre du jour. Un point doit être mis à l'ordre du jour si au moins un cinquième des administrateurs le demande.

Article 32 : Sauf s'il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité des voix.

Les votes se font à main levée sauf si au moins deux membres du Conseil d'administration demandent un vote secret. Le membre du Conseil d'administration qui a un intérêt personnel sur un point en discussion doit en informer le Conseil ; il peut être exclu des délibérations par décision prise à la majorité simple des voix.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui a assumé ses fonctions et un autre administrateur et ils sont conservés dans un registre au siège de la fédération. Ces procès-verbaux doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du Conseil.

Article 34 : Le Conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de la fédération. Il fixe le salaire de celui-ci ainsi que ses attributions.

Article 35 : Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 36 : Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, les actes qui engagent la fédération sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président et un administrateur, soit par trois administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 37 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de la fédération par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs représentants généraux qui représenteront l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Ces représentants généraux et délégués à la gestion journalière sont choisis ou non parmi ses membres. Chacun d'entre eux peut agir individuellement.

Le conseil d'administration fixe leurs pouvoirs ainsi que leurs rémunérations et émoluments éventuels.

Hormis par la publicité légale de leur nomination, ces mandataires ne doivent pas prouver l'existence de leur délégation.

Leurs mandats sont, en tous temps, révocables par le Conseil d'administration.

Article 38 : Le conseil d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières.

Les représentants généraux et les délégués à la gestion journalière peuvent en faire autant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués.

Article 38 bis : Le conseil d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

TITRE 6 : Droits et obligations des cercles et des sportifs affiliés.

Article 39 : Les cercles membres effectifs de la fédération ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de la fédération. Ces textes sont mis à leur disposition par publication sur le site Internet de la fédération.

Ces cercles veillent à ce que leurs membres effectifs ou adhérents, ou les représentants légaux de ceux-ci, soient informés au minimum annuellement des modifications apportées aux dispositions statutaires ou réglementaires, au minimum dans les matières suivantes : les assurances, la préservation de la santé dans la pratique sportive, la sécurité, le respect de l'environnement, l'encadrement technique, le code d'éthique, le code disciplinaire et le code antidopage.

Les Cercles tiennent à la disposition de leurs membres et des représentants légaux de ceux-ci une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent aussi à diffuser l'information relative aux formations.

Article 40 : Les cercles incluent dans leurs statuts ou leurs règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicable en Communauté française de Belgique en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 41 : Ils prennent les mesures appropriées pour se conformer à ce qui est prévu dans les règlements de la fédération, en vue de la sécurité de leurs membres effectifs et adhérents et de celle des participants, accompagnateurs et spectateurs à leurs activités. Notamment, pour le matériel de sécurité et les infrastructures artificielles, les normes légales en la matière seront respectées. Pour les activités en site naturel, les membres seront sensibilisés aux principes de sécurité qui résultent de la précarité des sites naturels.

Ils respectent les obligations leur incombant découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 42 : Ils respectent les obligations imposées par la fédération dans ses règlements, notamment en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. Ils garantissent un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes. Ils respectent les normes minimales.

Article 43 : Chaque catégorie de membres effectifs et adhérents de la fédération jouit de la totalité des services développés par celle-ci pour cette catégorie de membres. Les affiliés peuvent participer aux activités des autres cercles de l'association prévues pour la catégorie de membres à laquelle ils sont affiliés, aux conditions imposées par les règlements ou statuts de la fédération et des cercles concernés.

Chaque année tout affilié est libre de se réaffilier au cercle de son choix. Aucune indemnité d'une quelconque nature que ce soit ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre. Notamment, l'indemnité de formation à prendre en considération à l'occasion d'un transfert d'un sportif d'un cercle à un autre est nulle.

Article 44: Tout membre adhérent, du fait de son affiliation à la fédération, a l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la fédération. Ces textes sont mis à leur disposition par publication sur le site Internet de l'association.

Les membres effectifs peuvent modifier les droits et obligations des membres adhérents sans l'autorisation de ces membres adhérents. Les membres effectifs et adhérents sont informés des modifications aux statuts et aux règlements de la fédération via le site Internet, folder ou tout autre moyen utile de communication.

Le membre effectif ou adhérent qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- le blâme
- la suspension partielle de certains droits
- la suspension temporaire totale
- l'exclusion de l'association.

Un règlement disciplinaire peut être établi par le Conseil d'administration, notamment concernant les modalités d'application et la procédure.

Article 45 : L'utilisation par les membres effectifs ou adhérents de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements ou aux compétitions et à toutes les activités sportives est formellement interdite.

En cas de violation de cette règle, tout membre effectif ou adhérent, s'expose à des poursuites disciplinaires, conformément aux règlements de la fédération, dont le code disciplinaire et le règlement antidopage, et aux sanctions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Pour information, le Conseil d'administration de la fédération délègue actuellement à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Le règlement antidopage fait partie du règlement d'ordre intérieur de la fédération et peut être consulté sur le site Internet de la fédération. Le Conseil d'administration reste compétent pour son évolution, conformément à l'article 47 des présents statuts.

La Fédération communique aux responsables de ses cercles via Internet, folder ou tout autre moyen utile de communication :

- a) dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
- b) les sanctions et procédures par rapport au dopage ;
- c) sous une forme qui garantisse le respect de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La Fédération fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse le respect de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Article 46 : Toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un membre effectif ou adhérent doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information.

La fédération s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre effectif ou adhérent au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association ou l'un de ses membres.

Cependant, le membre effectif ou adhérent qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues au sein de l'association.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 47 : Le règlement d'ordre intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, les deux tiers des membres devant être présents ou représentés. Les projets de règlement ou de ses modifications doivent être communiqués à tous les membres du Conseil d'administration par courriel ou pli simple dix jours au moins avant la date de la réunion.

Des modifications peuvent aussi être apportées au règlement d'ordre intérieur par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à condition que le projet de modification ait été communiqué aux membres effectifs au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association ainsi que ses annexes qui en sont des parties intégrantes, dans leurs versions actuelles ont été approuvés par le Conseil d'administration :

- le 12 février 2015 pour le Règlement d'Ordre Intérieur lui-même ;
- le 28 juin 2012 pour le Code disciplinaire ;
- le 15 décembre 2016 pour le Règlement antidopage.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 48 : La fédération prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses affiliés.

Article 49 : La fédération veille à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de ses activités.

Les affiliés de la fédération se soumettent aux formalités ou examens médicaux prévus par les règlements de l'association et les décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine la nature et la fréquence de ces formalités relatives à la santé et la sécurité des membres ou aux examens médicaux, des formalités supplémentaires ou un suivi médical plus complet pouvant éventuellement être imposé à certaines catégories d'affiliés suivant les risques auxquels ils seraient exposés.

La Fédération respecte les obligations lui incombant découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Elle informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant de ces textes législatifs.

La Fédération respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales d'encadrement fixées, le cas échéant, par la Communauté française.

La Fédération prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise.

Elle informe, via Internet, folder ou tout autre moyen utile de communication, ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 50 : En ce qui concerne les relations internationales et tous problèmes qui pourraient en découler, la fédération reconnaît l'autorité et la compétence de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme, de l'International Federation of Sport Climbing et de l'International Ski Mountaineering Federation, dont elle s'engage à respecter les règlements et décisions, et dont le représentant est la fédération nationale également chargée de missions particulières au niveau national, qui regroupe, sur une base paritaire, d'une part, le Club Alpin Belge, fédération francophone, et, d'autre part, la fédération néerlandophone.

Article 51 : Tous les documents qui, en application de la loi sur les associations sans but lucratif, peuvent être consultés par les membres effectifs de l'association, sont tenus à leur disposition, sur rendez-vous, au siège social de l'association.



L'association, conformément au Code des Sociétés et des Associations, veille aussi à l'accomplissement des mesures de publicité envers les tiers, notamment par le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent des documents visés par cette loi.

Article 52 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 53 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 54 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, dans le respect des dispositions légales.

Cette affectation devra intervenir en faveur d'un ou de plusieurs organismes qui favorisent la pratique de sports.

Article 55 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la législation régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 9 : Dispositions transitoires

Article 56 : Les membres de l'ancien CLUB ALPIN BELGÈ, Aile francophone, ASBL, qui, en 2006, sont devenus de plein droit membres adhérents de la fédération et membres effectifs ou adhérents d'un cercle de la fédération conservent leur ancienneté."

Signatures : Didier MARCHAL, président et Michelle GYLING, administratrice et coprésidente